

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 22 juin 2016

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2016

46

*L'an deux mille seize et le vingt-deux juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert FRAIRET
18 RUE DES CORDELIERS_VIC FEZENSAC*

Présents : 30

Votants: 33

Pour: 0

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Robert FRAIRET, Philippe DUCES, Mélanie DESCAT, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Alain CONCIL, Francis CAPDEVILLE, Pierre LABRIFFE, Armel LAFFONT, Brigitte BORDERES, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Michel VIC, Bernard LASPORTES, Philippe DAGUZAN, Robert PACHÉ, Michel ESPIE, Véronique BRANA, Robert DUFRECHOU, Marie-Thérèse CAZENAVE, Pierré ANTONELLO, Andrew CAVALIERE, Philippe LAVIGNE, Francette ESCAICH, Béatrice NARRAN, Jean-Michel DUPEYRON

Représentés: Benoît DESENLIS par Michel ESPIE, José BENTEGEAC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Jean-Michel DUPEYRON

Excusés: Jean Joseph GARCIA, Hubert RAFFIN, Richard BARBÉ, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Robert BORDERES, Pierrette MENAL, Jean-Luc WOLOSZYN, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Caroline CUEILLEN, Jean-François AGUT, Isabelle DURROUX, Cathy BARBÉ, Roland DUPUY, Gérard BRUNET, Danielle ZADRO

Objet: CONTRAT CUI-CAE - DE_2016_038

Monsieur le Président informe le conseil communautaire : depuis le 01 janvier 2010, le dispositif "contrat unique d'insertion" CUI est entré en vigueur. Institué par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés. Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Un CAE pourrait être recruté au sein de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac pour exercer les fonctions de secrétariat - accueil en fonction des nécessités de service entre la Médiathèque, les services de la Communauté de Communes ainsi qu'avec les organismes dont les compétences seraient transférées par la loi Nôtre, à raison de 32 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 12 août 2016 (6 mois minimum, 24 mois maximum renouvellements inclus - sous réserve notamment du renouvellement de la convention "Contrat unique d'insertion").

L'état prendra en charge 80 % (au minimum, 95 % au maximum) de la rémunération correspondant au SMIC et exonérera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la communauté de communes sera donc minime.

Le Président propose au conseil communautaire.

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/08/2016
032.243200607-20160622-DE_2016_038.DE

Le recrutement d'un CAE pour les fonctions énoncées ci-dessus à temps partiel à raison de 32 heures/semaine pour une durée d'un an.

Le conseil communautaire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Président

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 01/08/2016

Transmis à la Préfecture le 01/08/2016

Le Président,

Robert FRAIRET



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF
Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/08/2016
032-243200607-20160622 DE 2016_038-DE

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 22 juin 2016

Membres en exercice :

46

Date de la convocation: 10/06/2016

*L'an deux mille seize et le vingt-deux juin l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert FRAIRET
18 RUE DES CORDELIERS VIC FEZENSAC*

Présents : 30

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Robert FRAIRET, Philippe DUCES, Mélanie DESCAT, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Alain CONCIL, Francis CAPDEVILLE, Pierre LABRIFFE, Armel LAFFONT, Brigitte BORDERES, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Michel VIC, Bernard LASPORTES, Philippe DAGUZAN, Robert PACHÉ, Michel ESPIE, Véronique BRANA, Robert DUFRECHOU, Marie-Thérèse CAZENAVE, Pierre ANTONELLO, Andrew CAVALIERE, Philippe LAVIGNE, Francette ESCAICH, Béatrice NARRAN, Jean-Michel DUPEYRON

Votants: 33

Pour: 33

Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés: Benoît DESENLIS par Michel ESPIE, José BENTEGEAC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Jean-Michel DUPEYRON

Excusés: Jean Joseph GARCIA, Hubert RAFFIN, Richard BARBÉ, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Robert BORDERES, Pierrette MENAL, Jean-Luc WOLOSZYN, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Caroline CUEILLENS, Jean-François AGUT, Isabelle DURROUX, Cathy BARBÉ, Roland DUPUY, Gérard BRUNET, Danielle ZADRO

Objet: MODIFICATION DES STATUTS : CHANGEMENT SIEGE SOCIAL - DE_2016_037

Monsieur le Président indique que les statuts doivent être modifiés afin d'intégrer le changement d'adresse du siège social.

Il convient donc de mettre à jour l'article 5 comme suit :

- Le siège de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac est fixé au 18 rue des Cordeliers - 32190 VIC-FEZENSAC

Après en avoir délibéré.

Le conseil communautaire à l'unanimité

ACCEPTE de modifier les statuts comme indiqué ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,
Robert FRAIRET

Publié le 18/07/2016

Transmis à la Préfecture le 18/07/2016

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/07/2016 032 243200607 20160622 DE 2016_037 DE



République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 22 juin 2016

Membres en exercice :
46

Date de la convocation: 10/06/2016

Présents : 30

Votants: 33

Pour: 33

Contre: 0

Abstentions: 0

*L'an deux mille seize et le vingt-deux juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert FRAIRET
18 RUE DES CORDELIERS_VIC FEZENSAC*

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Robert FRAIRET, Philippe DUCES, Mélanie DESCAT, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Alain CONCIL, Francis CAPDEVILLE, Pierre LABRIFFE, Armel LAFFONT, Brigitte BORDERES, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Michel VIC, Bernard LASPORTES, Philippe DAGUZAN, Robert PACHÉ, Michel ESPIE, Véronique BRANA, Robert DUFRECHOU, Marie-Thérèse CAZENAVE, Pierre ANTONELLO, Andrew CAVALIERE, Philippe LAVIGNE, Francette ESCAICH, Béatrice NARRAN, Jean-Michel DUPEYRON

Représentés: Benoît DESENLIS par Michel ESPIE, José BENTEGEAC par Véronique BRANA, Jean-Jacques OSPITAL par Jean-Michel DUPEYRON

Excusés: Jean Joseph GARCIA, Hubert RAFFIN, Richard BARBÉ, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Robert BORDERES, Pierrette MENAL, Jean-Luc WOLOSZYN, Daniel PERES, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Caroline CUEILLEN, Jean-François AGUT, Isabelle DURROUX, Cathy BARBÉ, Roland DUPUY, Gérard BRUNET, Danielle ZADRO

Objet: DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT ENERGIES DU GERS - DE_2016_036

Monsieur le Président soumet au conseil communautaire la demande du Syndicat d'Energies du Gers sollicitant la désignation d'un membre qui représentera la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac à la commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Robert FRAIRET comme représentant de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président
Robert FRAIRET

Publié le 08/07/2016

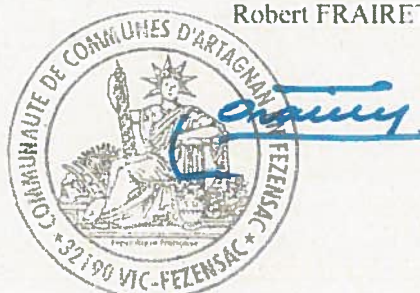
Transmis à la Préfecture le 08/07/2016
RF

Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 08.07.2016

032 243200607 20160622 DE 2016_036 DE



République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 27 juillet 2016

Membres en exercice :
46

Date de la convocation: 18/07/2016

L'an deux mille seize et le vingt-sept juillet l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert FRAIRET

Présents : 27

Votants: 32

Pour: 32

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean Joseph GARCIA, Robert FRAIRET, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Alain CONCIL, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, Brigitte BORDERES, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Michel VIC, Bernard LASPORTES, Jean-Luc WOLOSZYN, Robert PACHÉ, Michel ESPIE, Véronique BRANA, Robert DUFRECHOU, Barbara NETO, Marie-Thérèse CAZENAVE, Pierre ANTONELLO, Caroline CUEILLENS, Jean-François AGUT, Béatrice NARRAN

Représentés: Philippe CAHUZAC par Nadine ARQUE, Robert CAMAZZOLA par Barbara NETO, Francette ESCAICH par Marie-Thérèse CAZENAVE, José BENTEGEAC par Michel ESPIE, Jean-Jacques OSPITAL par Béatrice NARRAN

Excusés: Jean-Pierre DOAT, Véronique THIEUX LOUIT, François CAPDEVILLE, Armel LAFFONT, Andrew CAVALIERE, Gérard BRUNET, Jean-Michel DUPEYRON

Absents: Richard BARBÉ, William VILLENEUVE, Robert BORDERES, Daniel PERES, Isabelle DURROUX, Cathy BARBÉ, Philippe LAVIGNE, Roland DUPUY, Danielle ZADRO

Objet: MODIFICATION DES STATUTS DU PETR - DE_2016_042

Monsieur le Président soumet au conseil communautaire les statuts du PETR (ci-annexés) modifiés le 15 juin 2016 concernant la mise en place du service ADS du Pays d'Armagnac.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité

ACCEPTE cette modification des statuts permettant d'intégrer la mise en place du service ADS du Pays d'Armagnac.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 01/08/2016

Transmis à la Préfecture le 01/08/2016

Le Président

Robert FRAIRET

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/08/2016 032 243200607 20160727-DE 2016_042 DE



Annexe 1

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARMAGNAC

STATUTS

Modifié le 15 juin 2016

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac" entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
- La Communauté de communes du Bas-Armagnac
- La Communauté de communes du Grand-Armagnac
- La Communauté de communes de la Ténarèze

Le siège est fixé à la Mairie d'Eauze (32800).

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

L'objet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement durable du Pays d'Armagnac dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à la dynamique du territoire, nécessaires à la mise en œuvre du Projet de Développement Durable du Pays d'Armagnac ou susceptibles de traduire ses orientations. Dans le cadre de ses missions le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a compétence pour :

Elaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle

d'Equilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il doit être compatible avec le ou les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

- Conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.
- Apporter, dans le cadre d'une convention, un service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre des articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme.
- Se doter de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, du Conseil Général du Gers au regard des interventions qu'ils mettent en œuvre en matière de développement durable.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical comprenant des membres disposant chacun d'une voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant qui, en cas d'empêchement, le remplace de droit au comité syndical.

Chaque Communauté de Communes dispose d'un nombre de délégués en rapport avec sa population, soit :

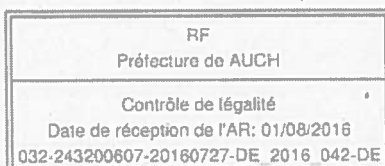
- moins de 10 000 habitants : 4 délégués
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants

Les délégués des Communautés de Communes au Comité Syndical sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret à la majorité absolue. Peut être élu tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau Bureau.

Les délégués sortants sont rééligibles.



ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant. Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité Syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Un membre à voix délibérative peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre à voix délibérative. Un membre à voix délibérative présent peut disposer au maximum d'un pouvoir.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

A ce titre:

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau,
- Il est le chef des services que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a créés
- Il représente le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 6 : VICE-PRESIDENCE

Le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé au minimum de 8 membres, dont le Président et les Vice-Présidents.

ARTICLE 8 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du Compte Administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le Bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : CONFERENCE DES MAIRES

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 11 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La part de la contribution annuelle au budget du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural se répartit entre les communautés membres, proportionnellement à leurs populations totales respectives.

Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

ARTICLE 13 : RECETTES

Les recettes du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

ARTICLE 14 : DEPENSES

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun.

ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la délibération du Comité Syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Lorsqu'il s'agit du retrait d'une collectivité membre, l'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision réputée défavorable. La décision portant modification est prise par le représentant de l'Etat selon les conditions de majorité qualifiée suivantes.

Modifications d'attributions et d'organisation

Les modifications d'attributions et d'organisation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont décidées par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Admission d'un nouveau membre

De nouveaux membres peuvent être admis à faire partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création :

- un positionnement favorable d'au moins la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population incluse dans le périmètre,

ou

- des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population incluse dans le périmètre, avec dans chaque cas de figure une majorité comportant un positionnement favorable du (des) membre(s) représentant à lui seul plus de 25% de la population incluse dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre adhérent intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 17 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.

Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

ARTICLE 18: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 12 juillet 2016

Membres en exercice :

46

Date de la convocation: 30/06/2016

*L'an deux mille seize et le douze juillet l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert FRAIRET*

Présents : 34

Votants: 39

Pour: 39

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Robert FRAIRET, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Alain CONCIL, Pierre LABRIFFE, Brigitte BORDERES, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Michel VIC, Bernard LASPORTES, Jean-Luc WOLOSZYN, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Michel ESPIE, Véronique BRANA, Robert DUFRECHOU, Robert CAMAZZOLA, Marie-Thérèse CAZENAVE, Pierre ANTONELLO, Jean-François AGUT, Isabelle DURROUX, Andrew CAVALIERE, Philippe LAVIGNE, Francette ESCAICH, José BENTEGEAC, Danielle ZADRO, Jean-Jacques OSPITAL, Jean-Michel DUPEYRON

Représentés: Guy FAVAREL par Robert FRAIRET, Barbara NETO par Michel ESPIE, Caroline CUEILLENS par Marie-Thérèse CAZENAVE, Gérard BRUNET par Robert DUFRECHOU, Béatrice NARRAN par Jean-Michel DUPEYRON

Excusés: Jean Joseph GARCIA, Philippe DUCES, Francis CAPDEVILLE, Armel LAFFONT, Robert BORDERES

Absents: Richard BARBÉ, Philippe CANTAN, Cathy BARBÉ, Roland DUPUY

Secrétaire de séance:

Objet: MODIFICATION DES STATUTS - DE_2016_040

Le Président expose que :

Les statuts actuels de la communauté de communes D'Artagnan en Fezensac ont été adoptés le 22 juin 2016.

Depuis cette date l'article 64 de loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit « la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » parmi les compétences que les communautés de communes exerceront de plein droit au lieu et place des communes-membres à compter au plus tard du 1^{er} janvier 2017 (CGCT, art. L.5214-16).

Il est donc nécessaire de modifier les statuts de l'établissement afin de tenir compte de cette modification législative

Il est proposé, en conséquence, au conseil communautaire de soumettre aux communes-membres une modification des statuts portant sur le transfert à la communauté au 1^{er} janvier 2017 de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, comme

suit : Prefecture de AUCH

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25 07 2016
032 243200607 20160712 DE 2016 040 DE

- Compétence obligatoire : promotion du tourisme
- Compétences optionnelles : animation des fêtes et manifestations culturelles locales d'intérêt communautaire

Le conseil communautaire

Sur la proposition du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L.5214-16,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de l'établissement de modifier ses statuts afin de se mettre en conformité avec les dispositions des articles L 5214-16 du CGCT

Article 1er

Le conseil communautaire propose aux communes membres de modifier les statuts de l'établissement en les complétant par l'adjonction de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- Compétence obligatoire : promotion du tourisme
- Compétences optionnelles : animation des fêtes et manifestations culturelles locales d'intérêt communautaire

Article 2

Cette proposition de modification des statuts sera transmise aux conseils municipaux de toutes leurs communes-membres, afin qu'ils se déterminent dans les délais impartis soit 3 mois.

Article 3

La présente délibération sera notifiée aux maires des communes-membres de l'établissement.

Article 4

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Préfet du Gers

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de l'établissement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

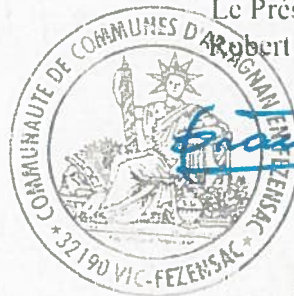
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 22/07/2016

Transmis à la Préfecture le 22/07/2016

Le Président

Robert FRAIRET



Signature

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25.07.2016 032 243200607 20160712 DE 2016 040 DE

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 12 juillet 2016

Membres en exercice :

46

Date de la convocation: 30/06/2016

*L'an deux mille seize et le douze juillet l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert FRAIRET*

Présents : 34

Votants: 39

Pour: 39

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Robert FRAIRET, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Alain CONCIL, Pierre LABRIFFE, Brigitte BORDERES, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Michel VIC, Bernard LASPORTES, Jean-Luc WOLOSZYN, Robert PACHÉ, Daniel PERES, Michel ESPIE, Véronique BRANA, Robert DUFRECHOU, Robert CAMAZZOLA, Marie-Thérèse CAZENAVE, Pierre ANTONELLO, Jean-François AGUT, Isabelle DURROUX, Andrew CAVALIERE, Philippe LAVIGNE, Francette ESCAICH, José BENTEGEAC, Danielle ZADRO, Jean-Jacques OSPITAL, Jean-Michel DUPEYRON

Représentés: Guy FAVAREL par Robert FRAIRET, Barbara NETO par Michel ESPIE, Caroline CUEILLENS par Marie-Thérèse CAZENAVE, Gérard BRUNET par Robert DUFRECHOU, Béatrice NARRAN par Jean-Michel DUPEYRON

Excusés: Jean Joseph GARCIA, Philippe DUCES, François CAPDEVILLE, Armel LAFFONT, Robert BORDERES

Absents: Richard BARBÉ, Philippe CANTAN, Cathy BARBÉ, Roland DUPUY

Secrétaire de séance:

**Objet: PRINCIPE DE CREATION D'OFFICE DE TOURISME DE L'ARMAGNAC -
DE_2016_041**

Le Président propose au conseil communautaire de délibérer sur le principe de création d'un Office de Tourisme de l'Armagnac.

Après avoir pris connaissance de l'exposé joint à la présente délibération, le conseil communautaire est appelé à :

- **DECIDER** du principe de la création durant le premier semestre 2017 de l'OT de l'Armagnac regroupant l'ensemble des Offices de Tourisme du Pays d'Armagnac,
- **DECIDER** du principe du transfert de tout ou partie de la compétence « promotion touristique dont création d'Offices de Tourisme » au PETR du Pays d'Armagnac, dans un délai à convenir, dans le but de créer l'OT de l'Armagnac,

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/07/2016
032 243200607-20160712-DE 2016_041-DE

- **DIRE** que dès que les éléments techniques et politiques seront arrêtés, une nouvelle présentation sera faite au Conseil Communautaire en vue de décider du transfert définitif ou non de la compétence au PÉTR du Pays d'Armagnac. Les modalités de ce transfert seront alors clairement établies en particulier le contenu de la compétence, le calendrier, le financement, la représentation dans le nouvel OT.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE du principe de la création durant le 1^{er} trimestre 2017 de l'OT de l'Armagnac regroupant l'ensemble des Offices de Tourisme du Pays d'Armagnac.

DECIDE du principe du transfert de tout ou partie de la compétence « promotion touristique dont création d'Offices de Tourisme » au PÉTR du Pays d'Armagnac, dans un délai à convenir, dans le but de créer l'OT de l'Armagnac.

DIT que dès que les éléments techniques et politiques seront arrêtés, une nouvelle présentation sera faite au conseil communautaire en vue de décider du transfert définitif ou non de la compétence au PÉTR du Pays d'Armagnac. Les modalités de ce transfert seront alors clairement établies en particulier le contenu de la compétence, le calendrier, le financement, la représentation dans un nouvel OT.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président

Publié le 22/07/2016

Robert FRAIRET

Transmis à la Préfecture le 22/07/2016



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF
Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25 07 2016
032 243200607 20160712 DE 2016 041 DE

PRESENTATION D'UN PROJET DE CREATION D'UN OFFICE DE PAYS (Office de Tourisme de l'Armagnac)

Le 8 juillet 2015, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac s'est vu confier par les quatre Communautés de communes qui le composent, une mission de développement touristique dans laquelle sont prévus notamment :

- le développement de produits touristiques complets autour de sites, de thèmes et d'événements structurants en privilégiant deux approches : l'itinérance et l'écotourisme ;
- l'harmonisation des pratiques entre les offices de tourisme du territoire du Pays.

Sur la base du bilan de la première année de la mission - qui a souligné les limites de l'organisation actuelle - la commission tourisme du PETR, réunie le 2 mars 2016, a proposé de réfléchir à une meilleure structuration des Offices de Tourisme (OT) du territoire.

D'avril à juin 2016, sous l'impulsion du Comité Syndical, les services du PETR ont organisé des groupes de travail réunissant le réseau des professionnels des OT, les Présidents d'OT ainsi que les Présidents des Communautés de Communes. Ces travaux ont permis d'élaborer le schéma d'une nouvelle organisation : **la création d'un OT unique sur la zone touristique de l'Armagnac - telle que préconisée par le CDTL du Gers - assurant les missions des 8 OT actuels.**

Cet OT « unifié » serait dénommé provisoirement l'Office de Tourisme de l'Armagnac.

Le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme » aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2017 est le moment opportun pour revoir en profondeur la structuration des OT entre les 4 Communautés de Communes de la zone touristique de l'Armagnac.

La création d'un OT unique à cette échelle territoriale répondrait à trois enjeux :

- **L'enjeu économique** : faire du tourisme un moteur pour la création d'emplois, d'activités et de valeur ajoutée dans la zone « Armagnac » ;
- **L'enjeu organisationnel** : fédérer et optimiser les ressources humaines, techniques et financières des Communautés de communes pour créer un OT capable d'assurer pleinement une mission de développement touristique ;
- **L'enjeu de compétitivité** : être un territoire clairement identifié et organisé en matière touristique au sein de la Destination Gers et de la nouvelle Région.

La création de l'OT de l'Armagnac **s'inscrirait pleinement dans la stratégie départementale.** Le 4^{ème} schéma Départemental de la Destination Gers, au titre de son axe 3 « innovation », impulse le regroupement des OT au sein de territoires touristiques prédéfinis, dont la zone Armagnac épouse trait pour trait le périmètre du PETR.

L'OT de l'Armagnac participerait, comme n'importe quel autre OT du département, au rayonnement de la destination Gers ainsi qu'aux actions du CDTL.

La création de l'OT de l'Armagnac **répondrait aux préconisations de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme de France (OTF)** qui incite, depuis 2013, à la fusion des OT à l'échelle de territoires cohérents du point de vue des clientèles et à une profonde évolution des métiers.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25.07.2016 032-243200607-20160712-DE-2016-040-DE

La création de l'OT de l'Armagnac s'inscrirait dans le cadre du projet de territoire du PÉTR du Pays d'Armagnac 2015-2020 au titre du chantier n°4 « participer activement au développement de la destination Armagnac ».

Le Président rappelle quelques grands principes qui guideraient la création de l'OT de l'Armagnac.

Du point de vue organisationnel :

- l'OT de l'Armagnac regrouperait l'ensemble des salariés des 8 offices de tourisme actuels organisés en pôle métiers, dans le respect de la volonté des agents ;
- les 10 points d'informations seraient maintenus ;
- l'OT de l'Armagnac assurerait les missions qui sont aujourd'hui dévolues aux OT existants notamment l'accueil et l'information, la communication et la promotion, la mise en production et la commercialisation de l'offre, la coordination des acteurs ;
- le cas particulier de la station classée de Barbotan les thermes sera traité en fonction des évolutions législatives et des volontés exprimées par le Conseil Municipal de Cazaubon et le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Barbotan-les-Thermes.

D'un point de vue juridique :

- la création de l'OT de l'Armagnac nécessiterait que la Communauté de communes transfère toute ou partie de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » au PÉTR ;
- une gouvernance collégiale doit être instaurée dans la structure en associant les élus communautaires, les socio-professionnels ainsi qu'une représentation des OT actuels.

Le PÉTR doit encore travailler sur plusieurs points importants :

- La nature juridique de l'OT de l'Armagnac ;
- La gouvernance de l'OT ;
- L'équipe de direction ;
- Les modalités de financement ;
- Le contenu précis de la compétence transférée au PÉTR au sein du bloc « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme ».

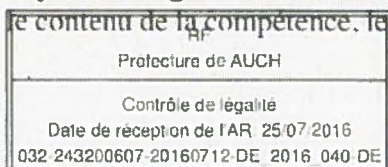
La création de l'OT de l'Armagnac est une démarche techniquement, administrativement et juridiquement complexe. Pour poursuivre les travaux, il est nécessaire de connaître la position de principe des conseils communautaires des quatre Communautés de communes adhérentes du PÉTR afin de stabiliser les hypothèses de travail.

A l'instar des trois autres Communautés de communes composant le PÉTR, et sur proposition de la Commission Tourisme du PÉTR, Monsieur le Président propose que le Conseil Communautaire se prononce, par une décision de principe,

- sur la création durant le premier semestre 2017 de l'OT de l'Armagnac regroupant l'ensemble des Offices de Tourisme du Pays d'Armagnac ;
- sur le transfert de tout ou partie de la compétence « promotion touristique dont création d'Offices de Tourisme » au PÉTR du Pays d'Armagnac, dans un délai à convenir, dans le but de créer l'OT de l'Armagnac.

Dès que les éléments techniques et politiques seront arrêtés, une nouvelle présentation sera faite au Conseil Communautaire en vue de décider de transférer ou non la compétence au PÉTR du Pays d'Armagnac. Les modalités de ce transfert seront alors clairement établies en particulier

le contenu de la compétence, le calendrier, le financement, la représentation dans le nouvel OT.



RF
Profectura de AUCH

Contrôle de légalité
Date de réception de IAR: 25/07/2016
032 243200607 20160712 DE 2016 040 DE